



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-085

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2024-06-25-00030 - Arrêté n°2024-0580 portant interdiction de circulation et de stationnement sur le territoire de 18 communes du département du Val-d Oise le 19 juillet 2024 à l occasion du passage de la flamme olympique (13 pages) Page 5

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2024-06-27-00001 - Arrêté n° 14-24 du 27 juin 2024 concernant la circulation sur l'A15 dans le sens Paris-province. (3 pages) Page 18

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Autonomie

95-2024-06-25-00032 - Arrêté N°2024-134 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation (PCO) dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire Est du Val d'Oise géré par le Centre Hospitalier de Gonesse en date du 25 juin 2024 (3 pages) Page 21

95-2024-06-13-00047 - ARRETE n°2024-31 relatif à la désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles en date du 13 juin 2024 (13 pages) Page 24

95-2024-06-22-00001 - Décision tarifaire n° 11964 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD RESIDENCE MONTJOIE - 950460022 - en date du 22 06 2024 (2 pages) Page 37

95-2024-06-13-00044 - Décision Tarifaire N° 5480 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS ALPH AGE GESTION - 920039773 - pour les établissements et services suivants EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON - 950801977 - en date du 13 06 2024 (2) (3 pages) Page 39

95-2024-06-25-00026 - Décision Tarifaire n° 5511 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD KORIAN LES MONTFRAIS - 950009258 - en date du 25 juin 2024 (2 pages) Page 42

95-2024-06-25-00027 - Décision Tarifaire n° 5515 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261 - en date du 25 juin 2024 (2 pages) Page 44

95-2024-06-13-00045 - Décision Tarifaire N° 5516 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de l'EHPAD SAINTE GENEVIEVE - 950002030 - en date du 13 juin 2024 (2 pages) Page 46

95-2024-06-13-00042 - Décision Tarifaire N° 5517 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de l' EHPAD J B CARTY SITE DE MARINES - 950000372 - en date du 13 juin 2024 (2 pages)	Page 48
95-2024-06-13-00046 - Décision tarifaire N° 5518 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de l'EHPAD RESIDENCE DES LYS - 950000182 - en date du 13 06 2024 (2 pages)	Page 50
95-2024-06-13-00043 - Décision Tarifaire n° 5519 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de l'EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES - 950000117 - en date du 13 juin 2024 (2 pages)	Page 52
95-2024-06-25-00028 - Décision Tarifaire N°5485 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de LNA SANTE - 440052041 - pour les établissements et services suivants EHPAD LES JARDINS D'ENNERY - 950801381 en date du 25 06 2024 (3 pages)	Page 54
95-2024-06-20-00009 - Décision tarifaire N°5510 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD les JARDINS SEMIRAMIS - 950009738 - 9 en date du 20 juin 2024 (2 pages)	Page 57

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi et protection

95-2024-06-20-00010 - récépissé D.2024-214 du 20 juin 2024 délivré à monsieur Toussaint Flavien, organisme de service à la personne enregistré sous le numéro SAP538183765 à Nucourt (2 pages)	Page 59
95-2024-06-26-00001 - récépissé D.2024-217 du 26 juin 2024 délivré à madame Malamo Emma, organisme à la personne enregistré sous le numéro SAP9033768299 à Cergy (2 pages)	Page 61
95-2024-06-26-00002 - récépissé D.2024-218 du 26 juin 2024 délivré à monsieur Kone Jacques-François, organisme de service à la personne enregistré sous le numéro SAP890698459 à Cergy (2 pages)	Page 63
95-2024-06-26-00003 - récépissé D.2024-219 du 26 juin 2024 délivré à monsieur Vronsky Alexis, organisme de service à la personne enregistré sous le numéro SAP834798886 à Herblay-sur-Seine (2 pages)	Page 65
95-2024-06-26-00004 - récépissé D.2024-220 du 26 juin 2024 délivré à madame Pierna Carine, organise de service à la personne enregistré sous le numéro SAP980424212 à Eaubonne (2 pages)	Page 67

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2024-06-21-00010 - Arrêté 17838 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Val-d'Oise (3 pages)	Page 69
---	---------

Direction départementale des territoires / Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

95-2024-06-25-00029 - AP 17632 du 25 juin 2024 portant actualisation liste communes pour lesquelles les façades des bâtiments doivent être tenues en bon état de propreté (2 pages)	Page 72
---	---------

95-2024-06-04-00009 - Arrêté n° 17795 du 4 juin 2024 portant dérogation pour disproportion manifeste sur l'accessibilité l'ERP "MAISON DES TOUTS PETITS" - FRANCONVILLE (2 pages)	Page 74
95-2024-06-04-00010 - Arrêté n° 17796 du 4 juin 2024 portant dérogation pour disproportion manifeste sur l'accessibilité de l'ERP "ASSOCIATION BOUDHISTE MOITRI" - GOUSSAINVILLE (2 pages)	Page 76
95-2024-06-04-00008 - Arrêté n°17771 du 4 juin 2024 portant dérogation pour impossibilité technique pour l'accessibilité à l'ERP ZADEPPI - MONTMORENCY (2 pages)	Page 78
95-2024-06-04-00011 - Arrêté n°17807 du 4 juin 2024 portant dérogation pour impossibilité technique sur l'accessibilité de l'ERP "BEAUTY SWEET HOME" - FRETTE SUR SEINE (2 pages)	Page 80
95-2024-06-04-00012 - Arrêté n°17808 du 4 juin 2024 portant dérogation pour disproportion manifeste sur l'accessibilité de l'ERP "EPIL HOUSE" - GARGES LES GONESSE (2 pages)	Page 82
95-2024-06-04-00013 - Arrêté n°17809 du 4 juin 2024 portant dérogation pour impossibilité technique sur l'accessibilité de l'ERP "ENJOY TACOS" - DOMONT (2 pages)	Page 84
95-2024-06-04-00014 - Arrêté n°17812 du 4 juin 2024 portant dérogation pour refus de la copropriété sur l'accessibilité d'un cabinet d'orthophonie - MONTMORENCY (2 pages)	Page 86

Préfecture de police de Paris /

95-2024-06-27-00002 - Arrêté n° 2024-00870 portant délégation de signature au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne durant la période des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024?? (2 pages)	Page 88
95-2024-06-27-00003 - Arrêté n° 2024-00871 portant délégation de signature au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation durant la période des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024???? (2 pages)	Page 90
95-2024-06-27-00004 - Arrêté n° 2024-00872 portant délégation de signature au sein de la direction du renseignement de la préfecture de police durant la période des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024?? (1 page)	Page 92



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ n° 2024-0580

portant interdiction de circulation et de stationnement sur le territoire de 18 communes du département du Val-d'Oise le 19 juillet 2024 à l'occasion du passage de la flamme olympique

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.131-4 à L.131-6 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.417-10 ;

Vu le Code pénal,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu les déclarations de manifestation déposées par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO) intitulées « parcours du relais de la flamme » et « site de célébration du relais de la flamme » pour la journée du 19 juillet 2024 à l'hippodrome d'Enghien-Soisy situé à Soisy-sous-Montmorency ;

Vu la déclaration de manifestation déposée par le Conseil départemental du Val-d'Oise intitulée « Célébration de la flamme olympique » pour le vendredi 19 juillet 2024 ;

Vu les avis des maires des communes concernées par le passage de la flamme olympique le vendredi 19 juillet 2024 dans le Val-d'Oise ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure, le préfet de département peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, prendre des mesures de police de nature à en garantir la sécurité ;

Considérant que Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO) a déclaré une manifestation intitulée parcours de la flamme olympique dans le Val-d'Oise le vendredi 19 juillet 2024 de 8h00 à 19h30 ; que cette manifestation qui traversera dix huit communes (Théméricourt, Pontoise, Cergy, Méry-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Cormeilles-en-Parisis, Argenteuil, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Saint Prix, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Saint-Gratien, Franconville, Sannois, Ermont, Eaubonne, Soisy-sous-Montmorency) a vocation à rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

Considérant que les deux manifestations déclarées le vendredi 19 juillet sur le site de célébration de la flamme olympique à l'hippodrome de Soisy-Enghien de 15h30 à 00h00 ont vocation à rassembler plus de 10 000 personnes ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu, font de cet événement une cible pour les actions contestataires et terroristes ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre 2023 ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'Etat Islamique a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant en particulier que dans le département du Val-d'Oise, la flamme olympique traversera le vendredi 19 juillet 2024 dix huit communes sur un parcours de plus de vingt-sept kilomètres en secteur rural comme en secteur urbain ;

Considérant que dans ce contexte, il est nécessaire de prendre des mesures de police sur le territoire des dix-huit communes concernées afin de créer les conditions de sécurité nécessaire à la bonne circulation de la flamme olympique et la prémunir, ainsi que son porteur et son escorte de toutes attaques potentielles, quelle qu'en soit la nature ;

Considérant par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux Olympiques et des festivités qui leur sont liées ; qu'en outre, ces mesures sont de nature à faciliter leur action ;

Considérant ainsi un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le parcours de la manifestation ; et dans ces circonstances qu'une interdiction ciblée de circulation et de stationnement sur le parcours emprunté par la flamme olympique est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant que, dans ces conditions, il appartient au représentant de l'État de prendre en application de l'article L.2215-1 3° du Code général des collectivités territoriales les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans chacune des dix-huit communes du Val-d'Oise accueillant le parcours de la flamme olympique le vendredi 19 juillet 2024, la circulation est interdite dans toutes les rues listées en annexe n°1, à l'exception des forces de sécurité, de secours et d'exploitation des voiries.

Pour le segment 1, à Théméricourt, cette interdiction s'applique a minima de 6h30 à 7h50.

Pour le segment 2, de Pontoise à Cergy, cette interdiction s'applique a minima de 6h40 à 9h20.

Pour le segment 3, de Cormeilles-en-Parisis à Argenteuil, cette interdiction s'applique a minima de 9h00 à 12h20.

Pour le segment 4, de Méry-sur-oise à Auvers-sur-Oise, cette interdiction s'applique a minima de 12h20 à 15h40.

Pour le segment 5, de Sarcelles à Garges-lès-Gonesse, cette interdiction s'applique a minima de 14h40 à 16h25.

Pour le segment 6, à Saint Prix, cette interdiction s'applique a minima de 14h40 à 16h25.

Pour le segment 7, de Deuil-la-barre à Soisy-sous-Montmorency, cette interdiction s'applique a minima de 15h25 à 19h00.

Les maires des communes concernées sont autorisés à prendre toutes mesures complémentaires utiles à l'organisation de la circulation et au stationnement des véhicules sur le territoire de leur commune.

La réouverture de la circulation sur chaque segment fait l'objet d'une décision du représentant de l'État après avis du directeur interdépartemental de la police nationale ou du commandant de groupement de gendarmerie.

Article 2 : Dans chacune des dix-huit les communes du Val-d'Oise accueillant le parcours de la flamme olympique le vendredi 19 juillet 2024, le stationnement est interdit dans toutes les rues listées en annexe n°2.

Cette interdiction s'applique du mercredi 17 juillet 2024 à 6h00 jusqu'au vendredi 19 juillet 2024 à 23h59.

Article 3 : Toutes les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur, et notamment en tant qu'infraction pour :

- Conduite de véhicule sans respect d'indications résultant de la signalisation routière : Prévues et Réprimées par l'article R 411-26 du Code de la Route. NATINF 12867,
- Stationnement gênant de véhicule sur la voie publique spécialement désignée par arrêté : Prévues et Réprimées par l'article R 417-10 du Code de la Route C/2 NATINF 7588,
- Violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police : Prévues et réprimées par l'Article R 610-05 du Code Pénal, PV, NATINF 6032

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, les maires des communes de Théméricourt,, Montlignon, Pontoise, Cergy, Méry-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Cormeilles-en-Parisis, Argenteuil, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Saint Prix, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Saint-Gratien, Franconville, Sannois, Ermont, Eaubonne, Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 25 juin 2024,

Le préfet,



Philippe COURT

ARRÊTÉ n° 2024 - 0580

portant interdiction de circulation et de stationnement sur le territoire de 18 communes du département du Val-d'Oise le 19 juillet 2024 à l'occasion du passage de la flamme olympique

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.

- un **recours hiérarchique adressé au** ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

- un **recours contentieux adressé au** tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante :

<https://www.telerecours.fr>).

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

Annexe 1
de l'ARRÊTÉ n° 2024-0580 portant interdiction de circulation et de stationnement sur le territoire de 18 communes du département du Val-d'Oise le 19 juillet 2024 à l'occasion du passage de la flamme olympique

INTERDICTIONS DE CIRCULATION

Séquence n°1 :

Sur la commune de Théméricours :

- BRETELLE D14
- D81 ENTRE VIGNY (DE LA CASERNE DE POMPIERS, SDIS) ET THÉMÉRICOURT)
- D81 ENTRE AVERNES (DE LA RUE CHANTEREINE) ET THÉMÉRICOURT)
- D43 À PARTIR DU CARREFOUR AVERNES/FRÉMAINVILLE
- ET L'ENSEMBLE DES RUES DU VILLAGE

Séquence n°2 :

Sur la commune de Pontoise :

- QUAI DU POTHUIS
- RUE DE L'OISE
- RUE DES ARQUEBUSIERS
- RUE DE LA ROCHE
- PLACE DU PONT
- RUE DE L'HÔTEL DIEU
- PLACE DE LA PISCINE
- RUE DU VERT BUISSON
- RUE DES MARAIS
- QUAI BUCHERELLE
- CHEMIN DE LA PELOUSE
- ALLÉE DU CHÂTEAU VIEUX ST MARTIN
- RÉSIDENCE DU MANOIR
- RUE DU GENERAL GABRIEL DELARUE
- RUE MAISON ROUGE
- AVENUE D'EPINEUIL
- PLACE DE LA LIBERATION
- RUE DU GENERAL SCHMITT
- CHAUSSÉE JULES CÉSAR - JUSQU'A LA RUE PIERRE DE COU BERTIN -
- RUE SAINT MARTIN A VAURÉAL
- RUE DES VIGNES
- AVENUE FRANCOIS MITERRAND
- PASSERELLE AVENUE FRANCOIS MITERRAND (circulation piétons)
- PASSERELLE SNCF VERT BUISSON ST OUEN L'AUMONE (circulation piéton)

Sur la commune de Cergy :

- AVENUE DU PARC
- BOULEVARD DE L'OISE ENTRE BOULEVARD DE LA VIOSNE ET BOULEVARD DU PORT
- RUE DES CHAUFFOURS ENTRE PARVIS DE L'INNOVATION ET BOULEVARD DU PORT
- RUE DE LA BOUCLE
- BOULEVARD DE L'OISE ENTRE AVENUE DE LA POSTE ET RUE DE LA CROIX DES MAHEUX
- BOULEVARD DE L'OISE ENTRE BOULEVARD DU PORT ET RUE DE LA CROIX DES MAHEUX
- AVENUE DES TROIS FONTAINES ENTRE RUE DE LA PRÉFECTURE ET RUE DU CHEMIN DUPUIS VERT
- AVENUE DES TROIS FONTAINES ENTRE RUE DU CHEMIN DUPUIS VERT ET BOULEVARD DU PORT
- AVENUE DU NORD ENTRE RUE SAINT MARTIN ET BOULEVARD DU PORT
- RUE DES HEULINES ENTRE BOULEVARD DU PORT ET LE N°1 RUE DES HEULINES
- RUE DU PRIEURÉ ENTRE AVENUE PARC ET N°1 RUE DU PRIEURÉ
- BOULEVARD DU PORT ENTRE AVENUE DU NORD ET LA PREMIÈRE PLACE DE STATIONNEMENT MATÉRIALISÉE VERS RUE DES LILAS ENTRE LE N°34 BOULEVARD DU PORT (COWOOL) ET AVENUE DU PARC

Séquence n°3 :

Sur la commune de Corneilles-en-Parisis :

- ROUTE STRATÉGIQUE
- SENTE DE LA CÔTE AUX LOUPS
- RUE PAUL BLOCH
- RUE DU STADE
- RUE DU CLOS COMPAN
- RUE SAINT MARTIN
- RUE GUY PATIN
- RUE HENRI DUNANT
- RUE DE FRANCONVILLE

Sur la commune d'Argenteuil :

- AVENUE DU MARÉCHAL JOFFRE
- RUE DE LA SOURCE
- RUE DES MOULINS DE SANNOIS
- RUE DUBAUT
- RUE DE LA CAVÉE
- RUE DE ROSIÈRE
- RUE DE L'ERMITAGE
- RUE DES MURGERS
- RUE DE LA PETITE RUELLE
- RUE DE LA GRANDE VOIE
- RUE DES COTEAUX
- AVENUE GEORGES CLÉMENTEAU
- RUE DU POITOU
- RUE D'ANGERS
- RUE DE DIXMUDE
- RUE DE LA NONAISE
- BOULEVARD MARCEAU GUILLOT
- RUE DU TRIAGE
- RUE GIOT
- BOULEVARD PIERRE CURIE
- RUE DE LA FLACHE

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

- AVENUE DE VERDUN
- RUE DU TEMPLE
- RUE ANTONIN GEORGES BELIN
- AVENUE CLAIRE
- BOULEVARD LÉON FEIX
- BOULEVARD JEANNE D'ARC
- AVENUE GABRIEL PÉRI
- RUE PAUL VAILLANT COUTURIER
- RUE DE LA POSTE PROLONGÉE
- RUE GRÉGOIRE COLAS
- RUE DE CALAIS
- RUE ALFRED COLAS
- RUE DES SAINTS-PÈRES
- RUE DU 8 MAI 1945
- BOULEVARD HÉLOÏSE

Séquence n°4 :

Sur la commune de Méry-sur-Oise :

- AVENUE MARCEL PERRIN DE L'INTERSECTION RUE DE L'ISLE ADAM/RUE DE PONTOISE AU PONT D'AUVERS-SUR-OISE
- RUE DES ECOLES DE L'INTERSECTION RUE VICTOR HUGO À L'AVENUE MARCEL PERRIN.

Sur la commune d'Auvers-sur-Oise :

- RUE DE PARIS / ANGLE RUE DU MONTCEL
- RUE MARCEL MARTIN
- RUE RAJON / ANGLE DES TOURNELLES
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
- RUE PASSAGE DES TOURNESOLS
- PLACE DE LA MAIRIE
- RUE DU POIS

Séquence n°5 :

Sur la commune de Sarcelles :

- RUE RAYMOND ROCHON, DEPUIS LE ROND-POINT DU LABORATOIRE ANA.L JUSQU'AU CROISEMENT DE L'AVENUE PAUL LANGEVIN,
- AVENUE PAUL LANGEVIN, SUR SA TOTALITÉ,
- BOULEVARD DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, SUR SA TOTALITÉ,
- AVENUE PAUL VALÉRY, PARTIE COMPRISE ENTRE LE BOULEVARD HENRI POINCARÉ ET LA GARE DE GARGES-SARCELLES,
- BOULEVARD JEAN-BAPTISTE CARPEAUX, PARTIE COMPRISE ENTRE L'AVENUE PAUL VALÉRY ET L'AVENUE DU MARÉCHAL PIERRE KOENIG,
- BOULEVARD EDOUARD BRANLY DANS SA TOTALITÉ,
- ALLÉE AUGUSTE RODIN, DANS SA TOTALITÉ,
- ÉRIC DE SAINT-SAUVEUR, DANS SA TOTALITÉ,

Sur la commune de Garges les Gonesse :

- AVENUE GENERAL DE GAULLE
- AVENUE DU 8 MAI 1945

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
 CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

Séquence n°6 :

Sur les communes de Saint Prix et de Montlignon :

- CHEMIN DE MONTLIGNON AU CHATEAU

Séquence n°7 :

Sur la commune de Deuil la Barre :

- AUTOPONT ROUTE DE SAINT DENIS JUSQU'À LA L'INTERSECTION DE LA RUE DU PROFESSEUR PICARD
- AVENUE DIVISION LECLERC

Sur la commune d'Enghien les Bains :

- PLACE DU 8 MAI 1945,
- RUE DE MALLEVILLE ENTRE LA PLACE DU 8 MAI 1945 ET LE BOULEVARD COTTE,
- BOULEVARD COTTE ENTRE LA RUE DE MALLEVILLE ET LA RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE,
- AVENUE DE CEINTURE ENTRE LA RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ET LA LIMITE COMMUNALE AVEC SAINT-GRATIEN.

Sur la commune de Franconville :

- RUE DU CHEMIN NEUF
- D122
- CHEMIN DE CORMEILLES
- CHEMIN D'ARGENTEUIL

Sur la commune de Saint Gratien :

- AVENUE DE CEINTURE, DE LA D15 AU GIRATOIRE AVENUE CARNOT,
- AVENUE MATHILDE,
- RUE D'ERMONT JUSQU'AU GIRATOIRE DE LA BERGÈRE
- BOULEVARD DE L'ENTENTE,
- RUE BERTHIE ALBRECHT (AU DROIT DU GIRATOIRE PARMENTIER)

Sur le commune de Sannois :

- RUE DE L'ERMITAGE, DU BD GAMBETTA AU ROND-POINT DE L'ERMITAGE
- ROND-POINT D403/D122 (A15)
- ROND-POINT DE L'ERMITAGE
- ROUTE DU FORT, DU ROND-POINT DE L'ERMITAGE, À LA RUE DU GRAND PRIEUR
- RUE DU GRAND PRIEUR, DE LA ROUTE DU FORT, À LA RUE DE LA CAVÉE
- RUE DU GRAND PRIEUR, DE LA ROUTE DU FORT, À LA RUE DE CASSINI
- SUR LA TOTALITÉ DE LA RUE DE LA COMMANDERIE
- ALLÉE DE CORMEILLES, DE LA RUE DE CASSINI AU ROND-POINT DE L'ERMITAGE
- BD DE L'ENTENTE, DE LA RUE DE SOISY, AU PARKING DU STADE MICHEL HIDALGO

Sur le commune d'Ermont :

- BOULEVARD DE L'ENTENTE
- RUE DU GRAND GRIL
- RUE DU GÉNÉRAL LECLERC
- RUE DE L'ARRIVÉE
- ROND-POINT DE SOISY
- RUE DE SOISY
- RUE JEAN ESPRANGLE
- RUE DE LA GARE, ENTRE LA RUE DU GRAND GRILL ET LA RUE DES FAILLETTES
- RUE RAOUL DAUTRY, (SENS AVENUE L. ARMAND VERS LA RUE DU GL LECLERC)
- RUE FERDINAND BUISSON
- RUE RAOUL SBERRO
- RUE DE GAULLE, ENTRE LA RUE DU GL LECLERC ET LA RUE ALFRED DE MUSSET
- RUE DU PROFESSEUR DASTRE, DE LA RUE RAOUL SBERRO À LA RUE DU GL LECLERC
- RUE DES ARÈNES, VERS LA CHAUSSÉE JULES CÉSAR
- CHAUSSÉE JULES CÉSAR, ENTRE LA RUE DU GL LECLERC ET LA RUE DES ARÈNES

Sur la commune d'Eaubonne :

- CHAUSSÉE JULES CÉSAR
- RUE DU GÉNÉRAL LECLERC
- RUE CONDORCET
- RUE JEAN JAURÈS
- PLACE DANTON
- RUE GEORGES MARCEL
- AVENUE JEANNE
- RUE DES AUBÉPINES
- RUE SUZANNE
- RUE VILLA DES CALLAIS
- RUE VILLA DES PRÉVOYANT
- RUE DES POMMIERS
- RUE VERCINGÉTORIX
- RUE PAUL BERT
- RUE VILLA BOIS NOTRE DAME
- RUE EDOUARD VAILLANT
- RUE DES BOËRS
- ALLÉE ROBERT
- RUE DE LA PAIX
- RUE CHARLES ANDRÉ
- RUE FAUVEAU
- RUE D'ENGHIEN
- RUE DES BOUQUINVILLES
- RUE DES BUSSYS

Sur la commune de Soisy-sous-Montmorency :

- CHAUSSÉE JULES CÉSAR (DEPUIS ANDRÉ FOULON JUSQU'A EAUBONNE
- AVENUE KELLERMANN (DANS LE SENS SORTIE DE VILLE)

Annexe 2
de l'ARRÊTÉ n° 2024-0580 portant interdiction de circulation et de stationnement sur le territoire de 18 communes du département du Val-d'Oise le 19 juillet 2024 à l'occasion du passage de la flamme olympique

INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT

Séquence n°1 :

Sur la commune de Théméricour :

- L'ENSEMBLE DES RUES DU VILLAGE (Y COMPRIS LES ROUTES DÉPARTEMENTALES LE TRAVERSANT).

Séquence n°2 :

Sur la commune de Pontoise :

- QUAI DU POTHUIS
- PLACE DU PONT.
- RUE DE L'HÔTEL DIEU
- PLACE DE LA PISCINE
- QUAI BUCHERELLE
- ALLÉE DU CHÂTEAU VIEUX ST MARTIN
- RUE DU GÉNÉRAL GABRIEL DELARUE

Sur la commune de Cergy :

- BOULEVARD DU PORT ENTRE L'AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND À PONTOISE ET L'AVENUE DU PARC
- AVENUE DU PARC
- BOULEVARD DU PORT ENTRE LE N°34 BOULEVARD DU PORT ET AVENUE DU PARC

Séquence n°3 :

Sur la commune de Sannois :

- RUE DE LA COMMANDERIE

Sur la commune de Cormeilles-en-Parisis :

- ROUTE STRATÉGIQUE
- PARKING DU STADE GASTON FRÉMONT
- SENTE DE LA CÔTE AUX LOUPS
- PARKING « LA MONTAGNE »

Sur la commune d'Argenteuil :

- AVENUE DU MARÉCHAL JOFFRE
- AVENUE DE VERDUN
- BOULEVARD LÉON FEIX
- AVENUE GABRIEL PÉRI
- RUE PAUL VAILLANT COUTURIER
- RUE DU 8 MAI 1945
- BOULEVARD HÉLOÏSE

Séquence n°4 :

Sur la commune de Méry-sur-Oise :

- RUE DES ECOLES DU N°1 AU N°5
- AVENUE MARCEL PERRIN DE L'INTERSECTION RUE DE L'ISLE ADAM AU PONT D'AUVERS-SUR-OISE (CÔTÉ IMPAIR) ET DE L'INTERSECTION RUE DE PONTOISE JUSQU'AU PONT D'AUVERS-SUR-OISE (CÔTÉ PAIR)
- RUE COPIN DE L'INTERSECTION RUE DE PONTOISE À LA RUE DES ECOLES
- PLACE FRÉDÉRIC JOLIOT-CURIE
- BORDS DE L'OISE
- RUE COURTIL BAJOU SUR LES PLACES RÉSERVÉES AU BUS SCOLAIRES.

Sur la commune d'Auvers-sur-Oise : de 8h00 à 20h00

- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
- PASSAGE DES TOURNESOLS
- PLACE DE LA MAIRIE
- RUE DU POIS

Séquence n°5 :

Sur la commune de Sarcelles :

- CENTRE SPORTIF NELSON MANDELA, DANS SA TOTALITÉ,
- AVENUE PAUL LANGEVIN, DANS SA TOTALITÉ,
- BOULEVARD DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, DANS SA TOTALITÉ AINSI QUE SUR LES PARKINGS EN CONTRE-ALLÉE DES BÂTIMENTS,
- AVENUE PAUL VALÉRY, DU CROISEMENT DU BOULEVARD HENRI POINCARÉ À LA GARE DE GARGES-SARCELLES, DANS SA TOTALITÉ AINSI QUE SUR LES PARKINGS EN CONTRE-ALLÉE DES BÂTIMENTS COMPRISE DANS CETTE PARTIE.

Sur la commune de Garges les Gonesse :

- AVENUE GÉNÉRAL DE GAULLE (GARE / COMMERCE)
- RUE BACHELET (ANGLE 8 MAI 1945)
- AVENUE DU 8 MAI 1945
- RUE FRAGONARD (ANGLE GÉNÉRAL DE GAULLE)

Séquence n°6 :

Sur les communes de Saint Prix et de Montlignon :

- CHEMIN DE MONTLIGNON AU CHATEAU
- RUE DE PARIS à MONTLIGNON

Séquence n°7 :

Sur la commune de Deuil la Barre :

- PARKING JACQUES CARTIER
- AVENUE DE LA DIVISION LECLERC
- PLACE DE LA BARRE
- RUE D'ORMESSON (3ÈRES PLACES)
- RUE DU COMMANDANT CHARCOT

Sur la commune d'Enghien les Bains :

- RUE DE MALLEVILLE ENTRE LA PLACE DU 8 MAI 1945 ET LE BOULEVARD COTTE,
- AVENUE DE CEINTURE ENTRE LA RUE DE MORA ET L'AVENUE BEAUSÉJOUR.

Sur la commune de Franconville :

- RUE DU CHEMIN NEUF
- D122
- CHEMIN DE CORMEILLES
- CHEMIN D'ARGENTEUIL

Sur la commune de Saint Gratien :

- RUE SALVADOR ALLENDE,
- CONTRE ALLÉE KENNEDY,
- RUE GABRIEL PÉRI,
- RUE D'ERMONT,
- AVENUE TERRÉ (ENTRE L'INTERSECTION AVEC LA RUE GABRIEL PÉRI ET CELLE AVEC LA RUE D'ERMONT),
- ENTRE LA MAIRIE ET LA PLACE GAMBETTA,
- AVENUE DE CEINTURE,
- D15 DU GIRATOIRE JUSQU'À L'AVENUE CARNOT,
- AVENUE MATHILDE,
- AVENUE DANIELLE CASANOVA,
- RUE J.F. KENNEDY,
- BOULEVARD DE L'ENTENTE.

Sur la commune de Sannois :

- BOULEVARD DE L'ENTENTE
- RUE DE SOISY

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

Sur la commune d'Ermont :

- BOULEVARD DE L'ENTENTE
- RUE DU GRAND GRILL
- RUE FERDINAND BUISSON
- RUE DU GÉNÉRAL LECLERC
- RUE DU GL DE GAULLE, ENTRE LA RUE DU GL LECLERC ET LA RUE RAOUL SBERRIO
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE : PARKING DU PARC SIMONE VEIL
- RUE DE L'ARRIVÉE
- ROND-POINT DE SOISY
- RUE DE SOISY, ENTRE RUE FERDINAND BUISSON ET RUE DES FAILLETES
- RUE DE LA GARE, ENTRE RUE DU GRAND GRILL ET RUE DES FAILLETES
- RUE JEAN ESPRANGLE
- CHAUSSÉE JULES CÉSAR, SUR LES 20 PREMIÈRES PLACES

Sur la commune d'Eaubonne :

- CHAUSSÉE JULES CÉSAR - ENTIÈRE
- RUE DU GÉNÉRAL LECLERC - DU 119 AU 75
- RUE CONDORCET - JUSQU'AU 4 CÔTÉ PAIR - JUSQU'AU 5 CÔTÉ IMPAIR
- RUE JEAN JAURÈS - JUSQU'À RUE PIERRE CURIE
- PLACE DANTON - JUSQU'À AVENUE BEAULIEU
- RUE GEORGES MARCEL - ENTIÈRE
- AVENUE JEANNE - JUSQU'AU 20 CÔTÉ PAIR - JUSQU'AU 23 CÔTÉ IMPAIR
- RUE DES AUBÉPINES - JUSQU'AU 22 CÔTÉ PAIR - JUSQU'AU 13 CÔTÉ IMPAIR
- RUE SUZANNE - JUSQU'AU 18-16 CÔTÉ PAIR - JUSQU'AU 21 CÔTÉ IMPAIR
- RUE VILLA DES CALLAIS - ENTIÈRE
- RUE VILLA DES PRÉVOYANT - JUSQU'AU 14
- RUE DES POMMIERS - JUSQU'À ALLÉE CHEVILLARD
- RUE VERCINGÉTORIX - JUSQU'AU 20 CÔTÉ PAIR - JUSQU'AU 13 CÔTÉ IMPAIR
- RUE PAUL BERT - JUSQU'AU 8
- RUE VILLA BOIS NOTRE DAME - ENTIÈRE
- RUE EDOUARD VAILLANT - JUSQU'À PORT ARTHUR (VERS CALLAIS) - JUSQU'AU 62 PAIR VERS P. BERT - JUSQU'AU 67 IMPAIR VERS P. BERT
- RUE DES BOËRS - JUSQU'À RUE SERPENTE - JUSQU'AU 8 CÔTÉ PAIR
- ALLÉE ROBERT - ENTIÈRE
- RUE DE LA PAIX - JUSQU'AU 12 CÔTÉ PAIR - JUSQU'AU 11 CÔTÉ IMPAIR
- RUE CHARLES ANDRÉ - ENTIÈRE
- RUE FAUVEAU - ENTIÈRE

Sur la commune de Soisy-sous-Montmorency :

- CONTRE-ALLÉE AVENUE KELLERMANN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de légalité**

ARRÊTÉ N° 14/24-UER/P/CD

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
CONCERNANT L'AUTOROUTE A15
DANS LE SENS PARIS – PROVINCE**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-003 du 25 janvier 2023 modifié par l'arrêté n° 23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

VU l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 25 Juin 2024

VU l'avis favorable émis par le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 24 juin 2024

VU l'avis émis par la DiRIF en date du 21 Juin 2024,

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la chaussée et de ses dépendances nécessitent des restrictions temporaires de circulation entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île de France

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX Tél. : 01.34.20.95.95

A R R E T E

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A15 sera fermée à la circulation dans le sens Paris – Province entre le PR 12+500 et le PR 21+000 la nuit entre 22h00 et 05h00 du lundi 01 juillet 2024 au vendredi 05 juillet 2024 (4 nuits).

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
Prendre la bretelle de sortie 4a direction Z.A Pte DU PARISIS. Au giratoire, suivre la D14 en direction de MONTIGNY LES C. Rester sur la D14, puis suivre la direction CERGY-PONTOISE puis rejoindre l'A15 via la bretelle d'insertion de l'échangeur 6.

ARTICLE 2 - La collectrice de l'échangeur 4 (sortie 4b) et les bretelles d'accès suivantes situées dans le sens Paris - Province seront fermées à la circulation la nuit entre 21h00 et 05h00 dans la même période que celle définie dans l'article 1 :

Bretelles d'accès du diffuseur n° 4 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
Au giratoire, suivre la D14 en direction de MONTIGNY LES C. Rester sur la D14, puis suivre la direction CERGY-PONTOISE puis rejoindre l'A15 via la bretelle d'insertion de l'échangeur 6.

Bretelles d'accès du diffuseur n° 5 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
Pour les usagers provenant du sud : continuer sur la D392 jusqu'au carrefour et prendre la D14 direction PIERRELAYE. Rester sur la D14, puis suivre la direction CERGY-PONTOISE puis rejoindre l'A15 via la bretelle d'insertion de l'échangeur 6.
Pour les usagers provenant du nord : rester sur la D392, faire demi-tour au prochain giratoire et suivre l'itinéraire de déviation pour les usagers provenant du sud.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 5.1 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
Au giratoire, prendre la D411 en direction de PIERRELAYE. Au giratoire suivant, suivre la direction PIERRELAYE par la D14. Rester sur la D14, puis suivre la direction CERGY-PONTOISE et rejoindre l'A15 via la bretelle d'insertion de l'échangeur 6.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF, AGER Nord, Unité d'Exploitation de la Route d'Eragny-sur-Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Éragny-sur-Oise, 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Directrice


Julie PARISSET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2024 - 134

portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation (PCO) dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire Est du Val-d'Oise,

géré par le Centre Hospitalier de Gonesse

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** le décret n°2021-383 du 1^{er} avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;

- VU** la circulaire interministérielle N°DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;
- VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.
- VU** l'arrêté n°2019-159 du 6 septembre 2019 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de l'est du Val-d'Oise ;
- VU** le projet présenté par le CAMSP du Centre Hospitalier de Gonesse de porter la PCO 7-12 ans ;
- VU** l'avis favorable rendu le 4 juillet 2023 par la commission d'évaluation du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département du Val-d'Oise pour les enfants de moins de 12 ans ;

CONSIDÉRANT que pour l'accompagnement des enfants de moins de 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement, un parcours de bilan et d'intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

CONSIDÉRANT que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer la plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

CONSIDÉRANT que l'objet de cette convention est d'organiser le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et de répartir les missions et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée¹ et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

CONSIDÉRANT qu'une convention « des droits et obligations » sera signée entre l'ARS et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours ;

¹ Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

CONSIDÉRANT

que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 354 900 € au titre de mesures pérennes ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** La structure désignée, porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation (PCO) pour le territoire de l'Est du Val-d'Oise, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement, est le Centre Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Gonesse, numéro FINESS géographique : 950809301 sis, 4 rue Claret à Gonesse (95500), géré par le Centre Hospitalier de Gonesse, numéro FINESS juridique : 950110049, dont le siège social est situé 2 boulevard du 19 mars 1962 à Gonesse (95500).
- ARTICLE 2^e :** La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles L. 2135-1, R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.
- ARTICLE 3^e :** La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation. Cette convention prendra la forme d'un avenant à la convention constitutive de la PCO 0-6 ans afin d'envisager les adaptations liées aux spécificités propres au public identifié à l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 5^e :** La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val- d'Oise.

Fait à Saint Denis, le 25 juin 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé
Denis ROBIN



Le Directeur général,



Le Préfet,



La Présidente du Conseil
départemental,

ARRETE n° 2024-31
relatif à la désignation des personnes qualifiées
prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Le Préfet du département du Val-d'Oise
La Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 311-4 et L.311-5, L.312-1 et suivants, R 311-1 et R 311-2;
- Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que toute personne prise en charge en établissement social ou médico-social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à une personne qualifiée choisie sur la liste fixée dans le présent arrêté ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise et du Préfet du Val-d'Oise ;

ARRETEMENT

Article 1 : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles est arrêtée pour le département du Val-d'Oise. Elle est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L.311-5 et R.311-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Conformément aux annexes jointes au présent arrêté, les courriers destinés à saisir les personnes qualifiées doivent être adressés à la Délégation départementale de l'ARS qui se chargera de transmettre la demande à l'autorité compétente selon le type d'établissement ou service dans lequel l'utilisateur est pris en charge.

Article 4 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

Article 5 : En cas de nécessité et après échanges entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désigné.

Article 6 : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion la plus large de cette liste et des modalités pratiques de saisine des personnes qualifiées désignées, auprès des usagers, par affichage dans ses établissements et services sociaux ou médico-sociaux, et par toute autre modalité laissée à son appréciation. Elle est remise avec le livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles qui devra faire référence à cet arrêté.

Article 7 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

Article 8 : Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R.311-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Le partage des frais entre le représentant de l'Etat, le Département et l'Agence régionale de santé se fera de la manière suivante :

- Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant du seul contrôle d'une des trois autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci,
- Lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés.

Eventuellement, les frais de téléphone et de timbre peuvent faire également l'objet d'un remboursement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ANNEXE 1

Nom des Personnes Qualifiées du Val d'Oise

Nom	Fonction(s) actuelle(s)	Secteurs sur lesquels les personnes qualifiées peuvent être saisies
BAILLEUX Jacques	Retraité - Auto entrepreneur : - Formation - Supervision - Guidant de mémoire CAFERUIS	Personnes handicapées Personnes âgées Public en difficulté spécifique Enfance Social
MEMAIN Thomas	- Maître de conférence en droit public - Consultant en droit public - Chargé d'enseignement en droit public et droit privé	Personnes handicapées Personnes âgées Public en difficulté spécifique Enfance
MENDILI Aïssa	Entrepreneur : - Chargé d'études en FTTH - Consultant chez AXION	Social Public en difficulté spécifique Secteur domicile
AIT AMRAOUI Axel	Responsable de service socio-éducatif : - CRF - Pole exclusion dans le 92 - Accueil de jour pour adultes en grande précarité et d'un CHU ALTO	Social Public en difficulté spécifique Secteur domicile
ARNOUD Nathalie	Responsable formation continue et développement professionnel au Centre Hospitalier de Pontoise	Personnes handicapées Personnes âgées Public en difficulté spécifique Enfance Social

fe

ANNEXE 2

Modalités de sollicitation d'une Personne Qualifiée

Les courriers de sollicitation des personnes qualifiées sont à transmettre à la Délégation Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France :

Délégation départementale du Val-d'Oise
Département Autonomie
Délégation départementale ARS
du Val-d'Oise
16 avenue des Béguines
95800 CERGY

ars-dd95-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr

en mettant en copie l'adresse suivante :

ARS-IDF-personnes-qualifiees@ars.sante.fr

La Délégation Départementale de l'ARS se chargera de transmettre la demande à l'autorité compétente selon le type d'établissement ou service dans lequel l'utilisateur est pris en charge, au regard du tableau de répartition des compétences figurant en annexe 3 ci-dessus.

ANNEXE 3
Autorités compétentes par type d'établissements et services

Catégorie ESSMS	Aide sociale à l'enfance - Article L. 312-11°	Signification et mission	Autorité d'autorisation
Etablissement d'accueil mère-enfant (ou centre maternel)	Les établissements d'accueil mère-enfant ou centres maternels accueillent des femmes enceintes ou mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui nécessitent besoin de protection et soutien matériel et psychologique.	Autorisation délivrée par le président du conseil départemental (PCD) ou conjointement PCD et préfet de département	
Pouponnière à caractère social	Les pouponnières à caractère social proposent un service de garde jour et nuit d'enfants de moins de trois ans accomplis qui ne peuvent ni rester au sein de leur famille ni bénéficier d'un placement familial surveillé. L'état de santé des enfants ne doit pas nécessiter de soins médicaux.	Autorisation délivrée par le PCD ou conjointement PCD et préfet de département	
Villages d'enfants	Les villages d'enfants accueillent des frères et sœurs orphelins ou dont la situation familiale perturbée nécessite un placement de longue durée. Ils se composent de quelques maisons regroupant chacune une ou deux fratries autour d'un éducateur familial, formant ainsi un cadre de vie de type familial, stable et sécurisant, dans lequel les enfants peuvent se reconstruire.	Autorisation délivrée par le PCD ou conjointement PCD et préfet de département	
Foyers de l'enfance	Les Foyers de l'enfance ont pour mission d'accueillir tout mineur en difficulté ou en danger confié par sa famille ou par mesure judiciaire au service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Les objectifs d'un placement en Foyer de l'enfance sont d'assurer la sécurité de l'enfant, sa santé, son éducation, son développement social et culturel, son épanouissement personnel. Ces objectifs sont travaillés en coopération avec les parents détenteurs de l'autorité parentale.	Autorisation délivrée par le PCD ou conjointement PCD et préfet de département	
Maisons d'enfants à caractère social (MECS)	Les MECS sont des établissements sociaux spécialisés dans l'accueil temporaire de mineurs en difficulté. Ils fonctionnent en internat complet ou en foyer ouvert (les enfants sont alors scolarisés ou reçoivent une formation professionnelle à l'extérieur).	Autorisation délivrée par le PCD ou conjointement PCD et préfet de département	
Services d'Action éducative en milieu ouvert (SAEMO)	L'AE MO est une mesure contrainte prononcée par le juge des enfants si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.	Autorisation par le PCD ou conjointement par le PCD et le préfet de département	
Services d'Action éducative à domicile (SAED)	L'AE D intervient à la demande, ou avec l'accord, d'un ou des parents, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent. L'AE D a, notamment, pour objet de rétablir le dialogue entre le jeune et sa famille, de restituer aux parents leur autorité et de proposer au jeune des centres d'intérêt.	Autorisation délivrée par le PCD	

f.

Centres de placement familial socioéducatif (CPFSE)	Les CPFSE sont un dispositif de placement familial qui permet de prendre en charge un enfant dans une autre famille que la sienne, afin de résoudre une situation de danger le concernant. La finalité est de redonner à l'enfant séparé, déplacé, une identité constituée de son appartenance familiale et de traiter le dysfonctionnement de la relation enfant - parents, en vue de permettre, autant que faire se peut, un retour de l'enfant dans sa famille.	Autorisation délivrée par le PCD
Etablissements et services accueilliants ou accompagnants des enfants et adolescents handicapés - Article L. 312-112°		
Instituts médicoéducatifs (IME)	Les IME assurent, conformément aux plans personnalisés de compensation comprenant le projet personnalisé de scolarisation, des soins et une éducation spéciale aux enfants et adolescents atteints de déficience à prédominance intellectuelle, pouvant s'accompagner de troubles moteurs, sensoriels ou du comportement.	Autorisation délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS)
Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP)	Les ITEP assurent la prise en charge d'enfants, d'adolescents ou de jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques et des troubles du comportement qui perturbent leur accès aux apprentissages.	Autorisation délivrée par le DGARS
Instituts d'éducation motrice (IEM)	Les IEM assurent la prise en charge des enfants et adolescents présentant une déficience motrice, conformément aux plans personnalisés de compensation comprenant le projet personnalisé de scolarisation.	Autorisation délivrée par le DGARS
Etablissements pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP)	Les EEAP assurent le suivi médical, l'apprentissage des moyens de communication et le développement de l'éveil sensorio-moteur et intellectuel des enfants et adolescents présentant un handicap grave à expression multiple, associant déficience motrice et déficience mentale sévère ou profonde, entraînant une restriction extrême de l'autonomie et des possibilités de perception, d'expression et de relation, conformément aux plans personnalisés de compensation comprenant le projet personnalisé de scolarisation.	Autorisation délivrée par le DGARS
Instituts pour déficients auditifs (IDA)	Les instituts pour déficients auditifs assurent la prise en charge, conformément à leur plan personnalisé de compensation comprenant le projet personnalisé de scolarisation, des enfants et adolescents présentant une déficience auditive entraînant des troubles de la communication.	Autorisation délivrée par le DGARS
Instituts pour déficients visuels (IDV)	Les instituts pour déficients visuels assurent la prise en charge, conformément à leur plan personnalisé de compensation comprenant le projet personnalisé de scolarisation, des enfants et adolescents présentant une déficience visuelle.	Autorisation délivrée par le DGARS
Centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP)	Les CMPP assurent un diagnostic et un traitement en cure ambulatoire des enfants et jeunes de 3 à 18 ans atteints de troubles neuropsychologiques ou de troubles du comportement.	Autorisation délivrée par le DGARS

J.

Bureaux d'aide psychologique universitaires (BAPU)	Les BAPU sont des centres de consultation pour les étudiants qui souhaitent une aide psychologique.	Autorisation délivrée par le DGARS
Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement) (SESSAD)	Les SESSAD apportent aux jeunes de 0 à 20 ans et aux familles un accompagnement, un soutien éducatif, pédagogique et thérapeutique individualisé dans le cadre d'une intégration scolaire ou autre lieu de vie.	Autorisation délivrée par le DGARS
Services de soins et d'aide à domicile pour le polyhandicap (SSAD) (non rattachés à un établissement)	Les SSAD, qui associent une déficience motrice et une déficience mentale sévère ou profonde, sont spécialisés dans l'accompagnement d'enfants polyhandicapés. Ils font partie des SESSAD.	Autorisation délivrée par le DGARS
Centres d'action médico-sociale précoce mentionnés - Article L. 312-113°	Les CAMSP assurent le dépistage précoce et le traitement en cure ambulatoire des enfants de moins de 6 ans présentant un risque de handicap ou atteints d'un handicap sensoriel ou moteur en vue de réduire l'aggravation du handicap.	Autorisation conjointe délivrée par le DGARS et PCD
Etablissements et services relevant de la protection judiciaire de la jeunesse - Article L. 312-114°		
Etablissements de placement éducatif (EPE) de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)	Les EPE de la PJJ mettent en œuvre les mesures de placement soustrayant le mineur à son milieu naturel. Le placement a pour objectif de replacer les mineurs dans une vie quotidienne de groupe.	Autorisation délivrée par le Préfet de département
Services du secteur public de la PJJ : - Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO) - Services éducatifs auprès des tribunaux (SEAT) - Services territoriaux éducatifs d'insertion (STEI) - Services éducatifs au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs (SEEPM)	Les services du secteur public de la PJJ assurent une permanence éducative auprès du tribunal pour enfants, l'aide à la préparation des décisions de l'autorité judiciaire, la mise en œuvre des mesures d'investigation, des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des mesures de sûreté, la préparation des peines et des aménagements de peines ainsi que leur exécution, les interventions éducatives dans les quartiers spéciaux pour mineurs des établissements pénitentiaires, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle, la coordination des interventions des professionnels de la PJJ dans les politiques publiques de prévention de la délinquance et de protection de l'enfance.	Autorisation délivrée par le Préfet de département
Etablissements ou services d'aide par le travail	de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle – Article L. 312-115°	
Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT)	Les ESAT accueillent des personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, d'exercer une activité professionnelle en autonomie.	Autorisation délivrée par le DGARS
Centres de pré orientation pour handicapés » (CPO) et les « Centres d'éducation, de rééducation et de formation professionnelle » (CERFP)	Les CPO et CERFP ont pour mission de faciliter la réinsertion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés.	Autorisation délivrée par le DGARS

te

Etablissements et services accueillant ou accompagnant des personnes âgées – Article L. 312-11 6°		
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)	Les EHPAD assurent aux résidents, de manière collective, l'hébergement, la restauration, l'entretien et les soins nécessaires.	Autorisation conjointe du PCD et du DGARS
Pôles d'activité et soins adaptés (PASA)	Les PASA proposent, au sein d'un EHPAD, à des résidents ayant des troubles modérés du comportement, et pendant la journée, des activités sociales et thérapeutiques dans un espace dédié.	Autorisation délivrée par le DGARS
Unités d'hébergement renforcé (UHR)	Les UHR accueillent, nuit et jour au sein d'un EHPAD, des résidents ayant des troubles du comportement sévères.	Autorisation délivrée par le DGARS
Petites unités de vie (PUV)	Les PUV sont des EHPAD accueillant moins de 25 personnes âgées, essentiellement en zone rurale.	Autorisation délivrée par le PCD ou DGARS ARS si médicalisé
Logement-foyers / établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA)	Les logement-foyers sont des EHPA destinés au logement collectif à titre de résidence principale de personnes âgées non-dépendantes, dans un immeuble comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs destinés à la vie collective.	Autorisation par le PCD (si habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale)
Résidences autonomie	Les résidences autonomie accueillent des personnes âgées majoritairement valides et autonomes et leur propose des prestations minimales individuelles ou collectives qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie.	Autorisation par le PCD
Services de soins infirmiers ou d'aide et d'accompagnement à domicile - Article L. 312-11 6° et 7°		
Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	Les SSIAD assurent des prestations de soins infirmiers auprès de personnes handicapées de plus de 60 ans.	Autorisation délivrée par le DGARS
Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)	Les SAAD fournissent aux personnes âgées des prestations d'aide aux activités quotidiennes.	Autorisation délivrée par le PCD
Services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD)	Les SPASAD assurent à la fois les missions d'un SSIAD et d'un SAAD.	Autorisation conjointe du DGARS et du PCD
Etablissements et services accueillant ou accompagnant des personnes adultes handicapées - Article L. 312-11 7°		
Maisons d'accueil spécialisées (MAS)	Les MAS reçoivent des personnes adultes atteintes d'un handicap intellectuel, moteur ou somatique grave ou bien d'une association de ces handicaps, qui ne peuvent subvenir seules aux actes essentiels de la vie quotidienne.	Autorisation délivrée par le DGARS
Etablissements d'accueil médicalisés en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) (Foyers d'Accueil Médicalisés)	Les EAM (foyers d'accueil médicalisés selon la nomenclature FINESS) reçoivent des personnes lourdement handicapées et ayant besoin d'une assistance pour l'essentiel des actes de la vie quotidienne ainsi que d'une médicalisation.	Autorisation conjointe PCD et DGARS

4

Etablissements d'accueil non médicalisés pour personnes handicapées (EANM) (Foyers de vie ou occupationnels) -Foyers d'hébergement -Foyers d'accueil polyvalents pour adultes handicapés)	Les EANM pour personnes handicapées (foyers de vie ou occupationnels, foyers d'hébergement, foyers d'accueil polyvalents pour adultes handicapés selon la nomenclature FINESS) assurent l'hébergement et l'entretien des personnes handicapées dont le niveau d'autonomie ne nécessite pas une médicalisation continue de la prise en charge.	Autorisation délivrée par le PCD
Services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	Les SAMSAH accompagnent des personnes dont l'état nécessite des soins réguliers et coordonnés ainsi qu'un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.	Autorisation conjointe DGARS et PCD
Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)	Les SAVS accompagnent les personnes adultes handicapées, travailleuses ou non, dans tous les actes de la vie quotidienne.	Autorisation délivrée par le PCD
Etablissements et services accueillant ou accompagnant des personnes et des familles en difficulté ou en situation de détresse - Article L. 312-1 18°		
Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)	Les CHRS accompagnent au titre de l'aide sociale des personnes ou familles connaissant de graves difficultés, en vue de les aider à recouvrer leur autonomie personnelle ou sociale, ainsi que de leur permettre d'accéder à un logement ordinaire ou adapté.	Autorisation délivrée par le Préfet de département
Centres d'hébergement d'urgence (CHU)	Les CHU permettent à des personnes sans-abri (ou brutalement confrontées à une absence de logement) se trouvant dans une situation d'urgence, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, ainsi que d'une évaluation médicale, psychique et sociale afin de préparer leur orientation vers une structure adaptée à leur situation (logement ordinaire ou adapté, voire ESMS le cas échéant).	Déclaration auprès du Préfet de département ou autorisation par le Préfet de département (sous statut CHRS)
Centres d'hébergement de stabilisation (CHS)	Les CHS proposent à des personnes sans domicile fixe une solution d'hébergement stable et un accompagnement social en vue de leur permettre d'accéder à un logement ordinaire ou adapté voire à un autre ESMS le cas échéant.	Déclaration auprès du Préfet de département ou autorisation par le Préfet de département (sous statut CHRS)
Résidences sociales, dont pensions de familles ou maisons relais et résidences accueil	Les résidences sociales sont des solutions d'hébergement temporaire destinées aux personnes rencontrant des difficultés d'accès à un logement de droit commun du fait de difficultés à la fois sociales et financières. Elles sont composées d'habitation autonomes, adaptées aux configurations du foyer, favorisant la vie autonome des personnes admises. Les pensions de famille, déclinaison particulière de la résidence sociale créées à la suite d'expérimentations menées à la fin des années 90, permettent d'accueillir de façon durable des personnes aux ressources très faibles et fortement désocialisées, dont la situation ne permet pas d'envisager leur accès à un logement classique à échéance prévisible. Les résidences accueil sont une forme de pension de famille, destinée à accueillir des personnes en souffrances psychiques.	Agrément délivré par le Préfet de département au titre du code de la construction et de l'habitation (CCH)

12

Centres provisoires d'hébergement (CPH)	Les CPH sont une forme particulière de CHRS. Ils proposent aux bénéficiaires du statut de réfugié ou d'une protection internationale en situation de vulnérabilité l'accueil, l'hébergement ainsi qu'un accompagnement administratif et dans les actes de la vie quotidienne, un accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle et un accès aux droits civiques et sociaux, à la santé et aux soins, en vue de leur permettre d'accéder à un logement ordinaire ou adapté.	Autorisation délivrée par le Préfet de département
Etablissements et services accueillant ou accompagnant des publics confrontés à des difficultés spécifiques		Article L. 312-1 I 9°
Lits halte soins santé (LHSS)	Les LHSS offrent une prise en charge sanitaire et sociale à des personnes sans domicile fixe dont l'état de santé physique ou psychique nécessite des soins ou un temps de convalescence sans justifier d'une hospitalisation.	Autorisation délivrée par le DGARS
Lits d'accueil médicalisés (LAM)	Les LAM dispensent des soins médicaux et paramédicaux à des personnes sans domicile fixe atteintes de pathologies chroniques non bénignes, et qui nécessitent un suivi thérapeutique à plus ou moins long terme.	Autorisation délivrée par le DGARS
Appariements de coordination thérapeutique (ACT)	Les ACT hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale nécessitant des soins et un suivi médical ou bien, de manière durable, des personnes majeures durablement sans abri et atteintes d'une ou plusieurs pathologies mentales sévères (« Un chez soi d'abord »).	Autorisation délivrée par le DGARS
Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)	Les CSAPA sont des structures pluridisciplinaires qui ont pour mission d'assurer les actions de prévention et de soins aux personnes atteintes d'addiction.	Autorisation délivrée par le DGARS
Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)	Les CAARUD s'adressent à des personnes qui ne sont pas forcément engagées dans une démarche de soin, ou qui sont exposées à des risques majeurs (accidents, infections - notamment hépatite C et VIH, etc.) du fait de leurs modes de consommation ou des produits consommés.	Autorisation délivrée par le DGARS
Foyers de jeunes travailleurs ou « habitat jeunes »	Article L. 312-1 I 10°	
FJT	Un foyer de jeunes travailleurs (ou « habitat jeunes ») est un établissement qui loue des chambres à des jeunes âgés de 16 à 25 ans (parfois 30 ans) principalement en situation de précarité (par exemple, personne isolée, en rupture sociale et familiale, ayant des ressources modestes, etc.), exerçant une activité professionnelle ou une formation (stage, apprentissage...).	Autorisation délivrée par le Préfet de département

fe

Centres de ressources – Article L. 312-1 I 11°		Toutes possibilités
Centres de ressources (handicap rare, autisme, traumatisme crânien, maladie d'Alzheimer, etc.)	<p>Centres de ressources (handicap rare, autisme (CRA), traumatisme crânien, maladie d'Alzheimer), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les centres de ressources autisme (CRA) accueillent et orientent les personnes et leur famille. Ils peuvent aider à la réalisation de bilans et d'évaluations approfondies. Ils participent à la formation et au conseil auprès de l'ensemble des acteurs impliqués dans le diagnostic et la prise en charge de l'autisme et des troubles apparentés. • Les centres d'information sur la surdité (CIS) sont des services régionaux d'information des personnes sourdes, de leurs familles et de tout public. Leur rôle est de répondre, dans la plus grande neutralité, aux questions concernant l'audition, la surdité, l'éducation des jeunes enfants sourds (éducation précoce, scolarisation, formation professionnelle...), la vie des personnes sourdes (réglementation, droits sociaux, dispositifs de formation continue, vie quotidienne, vie culturelle, sportive...). 	Toutes possibilités
Centres locaux d'information et de coordination gerontologique (CLIC)	Les CLIC sont des lieux d'accueil de proximité destinés à fournir aux personnes âgées et à leurs familles information, conseil et orientation.	Toutes possibilités
Unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et socioprofessionnelle (UEROS)	Les UEROS pour personnes cérébro-lésées garantissent la continuité du parcours pour ces publics.	Toutes possibilités
Établissements ou services expérimentaux en faveur des personnes âgées, handicapées et / ou connaissant des difficultés d'insertion sociale, ou bien dédiés aux enfants protégés et/ou en situation de handicap (liste non exhaustive)	Les établissements ou services à caractère expérimental - Article L. 312-1 I 12°	Toutes possibilités
Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	<p>Centres d'accueil pour demandeurs d'asile - Article L. 312-1 I 13°</p> <p>Les CADA assurent l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social, sanitaire et administratif des demandeurs d'asile pendant la durée de leur procédure de demande d'asile.</p>	Autorisation délivrée par le Préfet de département

f.

<p>Services mettant en œuvre des mesures de sauvegarde de justice, de curatelle, de tutelle, d'accompagnement judiciaire - Article L. 312-1 14°</p> <p>Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMPJM)</p>	<p>Les SMJPM mettent en œuvre des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire (cf. sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, « mesure d'accompagnement judiciaire ») visant à la protection de personnes qui se trouvent dans l'incapacité de pourvoir seules à leurs intérêts, en raison de l'altération de leurs facultés mentales ou psychiques. Ils peuvent également assurer une mesure d'accompagnement judiciaire dans le cadre de laquelle ils gèrent les prestations dans l'intérêt de la personne concernée, et aident cette dernière à retrouver son autonomie de gestion.</p>	<p>Autorisation délivrée par le préfet de département</p>
<p>Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial - Article L. 312-1 15°</p> <p>Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (SAGBF)</p>	<p>Les SAGBF accompagnent les parents dans la gestion du budget familial et des prestations versées par la Caisse d'allocations familiales (CAF).</p>	<p>Autorisation délivrée par le préfet de département</p>
<p>Lieux de vie et d'accueil - Article L. 312-1 III</p>		
<p>Lieux de vie et d'accueil (LVA)</p>	<p>Les lieux de vie et d'accueil visent, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes qu'ils accueillent (mineurs et jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, mis en examen, sous mesure de placement ou de protection judiciaire ; mineurs ou majeurs présentant des troubles psychiques ; mineurs ou majeurs handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ; personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale).</p>	<p>Autorisation délivrée par : PCD et DGARS ou Préfet de région et PCD</p>

Je

Article 10 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise et le Préfet du Val-d'Oise, chacun en ce qui les concerne, sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées ainsi qu'aux établissements et services concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département du Val-d'Oise.


Article 11 : A compter de la publication du présent arrêté, la durée du mandat de la personne qualifiée désignée est fixée à cinq ans.

Fait à Saint-Denis, le 13 JUIN 2024

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Préfet
du Val-d'Oise

La Présidente du Conseil
départemental
du Val-d'Oise


Denis ROBERT
Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France


Philippe COURT


Marie-Christine CAVECCHI

Sophie MARTINON
Directrice Adjointe

L'ARS Ile-de-France procède à un traitement de données à caractère personnel sur le fondement de l'article 6 1. c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) pour permettre la désignation et le suivi des mandats des personnes qualifiées mentionnées à l'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Les données à caractère personnel vous concernant (données d'identification, coordonnées, données relatives à la vie professionnelle) sont conservées le temps du mandat puis cinq ans à compter de la cessation des missions. Elles ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : personnels habilités de l'ARS Ile-de-France, la Présidente du département et le Préfet de département. Vos données d'identification ainsi que vos coordonnées peuvent également être communiquées aux établissements sociaux et médico-sociaux concernés ainsi qu'aux demandeurs d'aide ou à leurs représentants légaux.

Certaines données (nom, prénoms, fonctions actuelles et secteur d'activité) sont par ailleurs rendues publiques sur le site de l'ARS Ile-de-France et diffusées par les établissements et services sociaux ou médico-sociaux concernés aux usagers.

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, ainsi que d'un droit à demander la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer, pour des raisons tenant à votre situation particulière, au traitement des données vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au délégué à la protection des données de l'ARS par courrier à l'adresse suivante : Délégué à la protection des données de l'ARS, Immeuble Curve, 13 rue du Landy 93200 SAINT-DENIS ou par courriel à l'adresse : ars-idf-dpdt@ars.sante.fr

Vous disposez d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du règlement général sur la protection des données et de la loi informatique et libertés.

DECISION TARIFAIRE N°11964 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE MONTJOIE - 950460022

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MONTJOIE (950460022) sise 12, AV, CHARLES DE GAULLE, 95160, Montmorency et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 306 758,00 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 896,50 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 306 758,00	63.93
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 306 758,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 306 758,00	63.93
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 896,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY

le 22 juin 2024

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Pour la Direction Départementale de l'Autonomie
 La Directrice de la Délégation départementale
 du Val d'Oise
 La responsabilité du département d'Autonomie

Lea CAMUS

2

DECISION TARIFAIRE N°5480 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS ALPH AGE GESTION - 920039773

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LE
BOISQUILLON - 950801977

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/10/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (920039773), a été fixée à 1 552 062,12 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 552 062,12 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950801977	1 552 062,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950801977	16 870,24	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 338,51€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 552 062,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 552 062,12 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950801977	1 552 062,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950801977	16 870,24	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 338,51 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

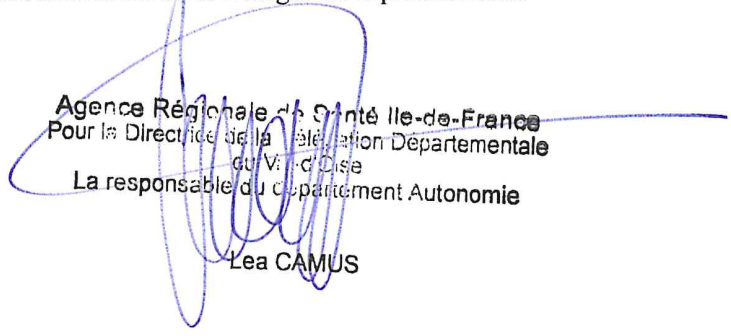
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (920039773) et aux structures concernées.

Fait à CERGY,

Le 13 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du Département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°5511 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale du Val d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN MONTFRAIS (950009258) sise 35, R, DU CHEMIN NEUF, 95130, Franconville et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 225 367,37 € au titre de 2024, dont 78 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 447,28 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 192 758,76	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 608,61	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 147 367,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 114 758,76	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 608,61	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 947,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

le 25 juin 2024

La Directrice Régionale de Santé Ile-de-France
 Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale
 du Val-d'Oise
 La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

2

DECISION TARIFAIRE N°5515 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale du Val d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LE COTTAGE (950002261) sise 11, R, JEAN BOUIN, 95100, Argenteuil et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 366 869,44 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 905,79 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 366 869,44	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 366 869,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 366 869,44	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 905,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

le 25 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale
 Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale
 du Val-d'Oise
 La responsable du département Autonomie

2

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°5516 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
L'EHPAD SAINTE GENEVIEVE - 950002030

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE GENEVIEVE (950002030) sise 67, RUE L'EGLISE, 95150, Taverny et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 922 460,26 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 538,35 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 754 377,88	0
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 007,03	0
Accueil de jour	120 075,35	0

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 922 460,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 754 377,88	0
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 007,03	0
Accueil de jour	120 075,35	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 538,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

le 13 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°5517 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
L'EHPAD J-B CARTRY SITE DE MARINES - 950000372

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD J-B CARTRY SITE DE MARINES (950000372) sise 12, BD, GAMBETTA, 95640, Marines et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 322 804,31 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 567,03 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 865 001,86	0
UHR	256 007,28	0
PASA	86 021,12	0
Hébergement Temporaire	115 774,05	0
Accueil de jour	0,00	0

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 322 804,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 865 001,86	0
UHR	256 007,28	0
PASA	86 021,12	0
Hébergement Temporaire	115 774,05	0
Accueil de jour	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 567,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

le 13 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du Département Autonomie

2

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°5518 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
L'EHPAD RESIDENCE DES LYS - 950000182

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DES LYS (950000182) sise 2, RUE DE LA PAIX, 95480, Pierrelaye et gérée par l'entité dénommée SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 531 211,00 € au titre de 2024, dont 19 500,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 267,5 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	531 211,00	0
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0
Accueil de jour	0,00	0

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 511 711,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	511 711,00	0
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0
Accueil de jour	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 642,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

le 13 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

2

DECISION TARIFAIRE N°5519 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
L'EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES - 950000117

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES (950000117) sise 110, RUE DU PROFESSEUR CALMETTE, 95120, Ermont et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 364 516,13 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 709,68 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 341 826,76	0
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 689,37	0
Accueil de jour	0,00	0

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 364 516,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 341 826,76	0
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 689,37	0
Accueil de jour	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 709,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

le 13 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°5485 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LNA SANTE - 440052041

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS
D'ENNERY - 950801381

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissem-
ents et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur
Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la
Délégation départementale du Val d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/11/2019, prenant effet au
01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LNA ES
(440052041), a été fixée à 3 109 210,37 €, dont 5 767,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 3 109 210,37 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950801381	3 109 210,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950801381	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 259 100,86 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 103 443,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 3 103 443,37 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950801381	3 103 443,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950801381	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 258 620,28 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LNA SANTE (440052041) et aux structures concernées.

Fait à CERGY,

Le 25 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département: Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°5510 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS - 950009738

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS (950009738) sise 65, BD, DE VERDUN, 95220, Herblay-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE L'ORME (950047894);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 902 246,76 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 520,56 €

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 803 786,31	50,42
UHR	0,00	0
PASA	98 460,45	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 902 246,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 803 786,31	50,42
UHR	0,00	0
PASA	98 460,45	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 520,56 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE L'ORME (950047894) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

le 20 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale de l'Ile-de-France
 Pour la Direction de la Délégation départementale
 du Val-de-Marne
 La responsabilité du département d'Autonomie

Lea CAMUS



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-214

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP538183765**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 21/05/2024 par monsieur Toussaint Flavien en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 2 rue des petits sentiers 95420 Nucourt et enregistrée sous le N° SAP538183765 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **20 JUIN 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-217

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP903768299**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 24/06/2024 par madame Malamo Emma en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 56 avenue du Bontemps 95800 Cergy et enregistrée sous le N° SAP903768299 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **26 JUIN 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-218

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP890698459**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 22/06/2024 par monsieur Kone Jacques-François en qualité de dirigeant de l'établissement principal Fast Run situé au 17 cours des merveilles 95800 Cergy et enregistrée sous le N° SAP890698459 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

26 JUIN 2024

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-219

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP834798886**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 24/06/2024 par monsieur Vronsky Alexis en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 24 rue Emile Zola 95220 Herblay-sur-Seine et enregistrée sous le N° SAP834798886 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

26 JUIN 2024

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Territoires**

Récépissé D. 2024-220

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP980424212**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-032 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 24/06/2024 par madame Pierna Carine en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 47 rue des Bussys - Bâtiment A - 95600 Eaubonne et enregistrée sous le N° SAP980424212 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **26 JUIN 2024**

P/Le Directeur Départemental

Le responsable de la mission service à la personne,
politique du handicap et politique du titre

Bastien MARI

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Arrêté n°2024 - 17838
portant renouvellement de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 421-29 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-15551 du 18 octobre 2019 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu les avis et les propositions des différents organismes ;

Considérant que la désignation des membres pour une durée de trois ans arrive à son terme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est renouvelée comme suit :

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet ou son représentant ;

Elle comprend 29 membres dont un tiers de représentants des chasseurs.

1°) des représentants de l'État et de ses établissements publics, à savoir :

- le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office français de la biodiversité, (OFB), ou son représentant ;
- M. Francis Mallard, président de l'association des lieutenants de louveterie du Val-d'Oise ou son représentant.

2°) des représentants des chasseurs :

- M. le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, et neuf représentants des différents modes de chasse proposés par lui à savoir :

1

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires -
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr - site internet : www.val-doise.gouv.fr

- M. Arnaud STEIL, directeur de la FICIF ;
- M. Bruno BOUTTIER ;
- M. Julien PEYNET ;
- M. Alexis TEISSEBRE ;
- M. Xavier DUBRAC ;
- M. Denys de MAGNITOT ;
- M. Thierry DELAPORTE ;
- M. Charles MATHURIN ;
- M. Pierre DESBORDES.

3°) des représentants des piégeurs :

- M. Sylvain BERTE ;
- M. Jacques DELAMOTTE.

4°) des représentants des intérêts forestiers :

- M. le président du Centre National de la Propriété Forestière d'Île-de-France ou son représentant ;
- M. Eric POUILLAIN pour la propriété forestière privée ou son suppléant M. Etienne de MAGNITOT ;
- M. le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest, pour l'office national des forêts ou son suppléant .

5°) des représentants de l'agriculture :

- M. le président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France ou son représentant et quatre représentants des intérêts agricoles dans le département proposé par lui à savoir :
 - M. Gilles MAIGNIEL ;
 - M. Hervé VAESSEN ;
 - M. Julien SARAZIN ;
 - M. Clément VAN HYFTE.

6°) des représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- M. Jean-Marie TERNISIEN, France Nature Environnement Val-d'Oise ;
- Mme Fabienne CATHUDAL, suppléante, France Nature Environnement Val-d'Oise ;
- M. François GROSS, Ligue pour la Protection des Oiseaux.

7°) des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Jean-Luc BARRAILLER ;
- M. Guy PARIS.

Article 3 : Il est constitué au sein de cette commission une première formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant, pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles, composée de la façon suivante :

1°) des représentants de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France :

- M. Arnaud STEIL, directeur de la FICIF ;
- M. Bruno BOUTTIER ;
- M. Xavier DUBRAC ;
- M. Denys de MAGNITOT.

2°) des représentants des intérêts agricoles :

- M. Gilles MAIGNIEL
- M. Clément VAN HYFTE
- M. Hervé VAESSEN
- M. Julien SARAZIN

Dans le cas où cette formation spécialisée aurait à traiter de l'indemnisation aux forêts, les représentants des intérêts forestiers mentionnés au quatrième paragraphe de l'article 1 du présent arrêté se substitueraient aux représentants des intérêts agricoles.

Article 4 : Il est constitué au sein de cette commission une deuxième formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant, pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux non domestiques ou susceptibles d'occasionner des dégâts :

1°) un représentant des piégeurs :
- M. Sylvain BERTE

2°) un représentant des chasseurs
- M. Denys de MAGNITOT

3°) un représentant des intérêts agricoles
- M. Gilles MAIGNIEL

4°) un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 421-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- M. Jean-Marie TERNISIEN

5°) deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Jean-Luc BARRAILLER
- M. Guy PARIS

Un représentant de l'office français de la biodiversité et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 5 : Les membres nouvellement désignés sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télécours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telercours.fr>).

Article 7 : La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cergy-Pontoise, le 12 1 JUN 2024

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n°17632

**portant actualisation de la liste des communes pour lesquelles les façades des bâtiments
doivent être constamment tenues en bon état de propreté**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 126-2, L 126-3, L 183-12 et R 126-1 ;

VU la délibération n° 2023/36 du conseil municipal de Parmain du 27 septembre 2023 autorisant le maire à solliciter auprès du préfet du Val-d'Oise l'inscription de la commune de Parmain sur la liste des communes pour lesquelles les façades des bâtiments doivent être constamment tenues en bon état de propreté ;

VU les arrêtés préfectoraux du 25 juin 1985, du 27 octobre 2016 et du 25 juillet 2019 fixant la liste des communes concernées par l'application de l'article L 126-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Parmain est inscrite sur la liste départementale des communes pour lesquelles les façades des bâtiments doivent être constamment tenues en bon état de propreté en application de l'article L.126-2 du code de la construction et de l'habitation. Les travaux nécessaires sont effectués au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale.

Article 2 : La liste des communes du département du Val-d'Oise est la suivante :

ANDILLY

ARGENTEUIL

BEAUMONT SUR OISE

CORMEILLES EN PARISIS

DEUIL LA BARRE

ENGHIEN LES BAINS

FRANCONVILLE

GONESSE

HERBLAY SUR SEINE

ISLE ADAM (L')

LUZARCHES

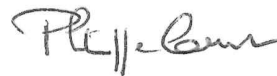
Direction départementale des territoires,
Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shrub@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

MERY SUR OISE
MONTIGNY LES CORMEILLES
PARMAIN
PONTOISE
SAINT MARTIN DU TERTRE
SANNOIS
TAVERNY
VIARMES

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et les maires des communes listées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 25 JUIN 2024

Le préfet,



Philippe COURT

Recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr>. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17795
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 252 24 O 0001

N° urbanisme : PC 095 252 24 O 0001

Commune : FRANCONVILLE

Demandeur : Association Jean COTXET représentée par M PAIRAUD Lucas

Adresse du demandeur : 7 boulevard Magenta 75011 PARIS 11EME ARRONDISSEMENT

Nom établissement : MAISON DES TOUS PETITS

Adresse des travaux : 59 rue du Docteur ROUX 95130 FRANCONVILLE

Références cadastrales : AN 734

Type / catégorie ERP : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / 5

Nature des travaux :

Les travaux consistent à mettre en conformité totale aux règles d'accessibilité un bâti existant pour l'aménagement d'une maison de l'enfance à caractère social destinée à accueillir en hébergement 10 enfants mineurs.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Un escalier de 3 marches mène à la cour depuis l'intérieur du bâtiment.

Dans ce cas une rampe d'accès constituant un cheminement accessible est obligatoire (article 4.II.1° de l'arrêté du 8 décembre 2014).

Le maître d'ouvrage demande à y déroger pour motif de disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leur effet sur l'établissement en proposant un cheminement d'accès secondaire via le portail d'accès véhicules.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n° 24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17739, du 17 avril 2024, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 4 juin 2024.

CONSIDÉRANT que l'installation d'une rampe d'accès du salon de jeux à la cour de l'établissement serait trop imposante car elle réduirait de façon importante la surface de la cour extérieure et les cheminements d'accès des livraisons en sous-sol et cuisine,

CONSIDÉRANT que le personnel pourra accompagner l'enfant à mobilité réduite jusqu'à la cour via un cheminement secondaire accessible en constitué par le cheminement extérieur d'entrée principale, les trottoirs et le portail d'accès véhicule ,

CONSIDÉRANT que la mesure de substitution proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 4 juin 2024

Pour le préfet,

L'adjointe à la cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment



Vanessa FROMENTIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17796
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 280 24 0 0005

Commune : GOUSSAINVILLE

Demandeur : ASSOCIATION BOUDDHISTE MOITRI représentée par M BHIKKHU ANOMA DHARSI
Adresse du demandeur : 6 avenue Goerges SAND 95190 GOUSSAINVILLE

Nom établissement : ASSOCIATION BOUDDHISTE MOITRI

Adresse des travaux : 6 avenue Georges SAND 95190 GOUSSAINVILLE

Références cadastrales : 000AK 116

Type / catégorie ERP : V Etablissements de culte / 5

Nature des travaux :

Les travaux ont pour but de mettre en conformité aux règles de l'accessibilité l'aménagement d'un lieu de culte dans un bâti existant avec la création de deux places de stationnement à l'entrée de la propriété.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Un escalier de 4 marches créant un dénivelé de 0,72 m, mène au sas de la porte d'accès principale du bâtiment.

Sur le motif de disproportion manifeste, le maître d'ouvrage demande à déroger à l'installation d'équipement qui permettrait de rendre accessible l'accès de son établissement.

Selon lui, le coût d'installation d'un tel équipement serait trop élevé pour le fonctionnement de l'activité de l'établissement.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,
Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n° 24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17739, du 17 avril 2024, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 4 juin 2024.

CONSIDÉRANT que l'installation d'un équipement est indispensable pour rendre l'établissement accessible au regard des articles 4 et 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2024.

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage n'a fourni ni les justificatifs du motif de disproportion manifeste ni les justificatifs de la mesure de substitution,

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est refusée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 4 juin 2024

Pour le préfet,



Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service Habitat

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17771
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 428 24 8 0002

Commune : MONTMORENCY

Demandeur : RED HOT FOOD représenté(e) par M BOUDELLA Redouen

Adresse du demandeur : 83 rue des chesneaux 95160 MONTMORENCY

Nom établissement : ZADEPPI

Adresse des travaux : 35 rue des chesneaux - 95160 MONTMORENCY

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Aménagement d'un espace de vente de pizzas à emporter.

Établissement d'une superficie totale de 12m² dont la surface de vente accessible au public n'est que de 1 m².

Le demandeur sollicite une dérogation pour impossibilité technique.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire pour impossibilité technique.

La surface de l'espace d'accueil est de 1 m².

La présence d'une marche de 15,5 cm de haut, la largeur du trottoir de 1,10 m et la présence d'une barrière délimitant le trottoir ne permettent pas le déploiement d'une rampe.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,
Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'arrêté n° 17739, du 17 avril 2024, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 04 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'entrée présente une marche de 15,5 cm, que le trottoir est d'une largeur de 1,10 m et que la présence d'une barrière de sécurité ne permettent pas le déploiement d'une rampe amovible. L'établissement est inaccessible aux personnes à mobilité réduite dans sa totalité.

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, 4 juin 2024

Pour le préfet,



Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service Habitat

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17807
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 257 24 0 0002

Commune : FRETTE SUR SEINE

Demandeur : BEAUTY SWEET HOME représenté(e) par Mme XAVIER Laurane
Adresse du demandeur : 36 rue des Picardes 95530 FRETTE SUR SEINE

Nom établissement : BEAUTY SWEET HOME

Adresse des travaux : 36 rue des Picardes 95530 FRETTE SUR SEINE
Type : PE Etablissements de 5ème catégorie / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Le projet porte sur l'aménagement du sous-sol d'une habitation en un institut de soins esthétiques "BEAUTY SWEET HOME".

Demande de dérogation :

Impossibilité technique de rendre l'établissement accessible depuis l'escalier extérieur et la porte d'entrée du fait de la présence de deux murs porteurs de part et d'autres.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,
Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'arrêté n° 17739, du 17 avril 2024, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le mardi 4 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que deux murs porteurs présents à l'entrée de l'établissement, ne permettent pas d'effectuer les travaux nécessaire pour rendre l'établissement accessible aux personnes en fauteuil roulant. ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le mardi 4 juin 2024

Pour le préfet,

L'adjointe à la cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Vanessa FROMENTIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17808
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 268 24 E 0005

Commune : GARGES LES GONESSE

Demandeur : SARSU EPIL HOUSE représenté(e) par M EL HOUARI Ahmed
Adresse du demandeur : 2 allée de la Pérouse 93270 SEVRAN

Nom établissement : EPIL HOUSE

Adresse des travaux : 7 rue de Verdun 95140 GARGES LES GONESSE
Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité / Création de volumes / Travaux d'aménagement

Le projet porte sur l'aménagement d'un local commercial en centre d'épilation.

Demande de dérogation :

Disproportion manifeste : Un sanitaire adapté ne peut être mis à disposition des PMR. L'établissement manquant de surface, la modification des WC existantes en WC PMR impliquerait de supprimer une cabine. Cette suppression diminuerait le chiffre d'affaire d'au moins 50%.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,
Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'arrêté n° 17739, du 17 avril 2024, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le mardi 4 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que le sanitaire existant ne peut être rendu accessible du fait des conséquences sur le chiffre d'affaire par la suppression d'une des deux cabines pour créer le sanitaire adapté ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le mardi 4 juin 2024

Pour le préfet,



Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service Habitat

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17 809
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 199 24 D 0009

Commune : DOMONT

Demandeur : LE DOM CITY représenté par M. KASSA Lyes

Adresse du demandeur : 6 Rue Jean Jaurès – 95330 DOMONT

Nom établissement : LE DOM CAFÉ

Adresse des travaux : 23 Avenue Jean Jaurès – 95330 DOMONT

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement d'un restaurant à l enseigne « ENJOY TACOS »

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire pour impossibilité technique liée aux contraintes du terrain.

L'accès à l'établissement s'effectue depuis le domaine public par le biais d'une marche d'une hauteur de 0,20 m nécessitant la mise en place d'une rampe.

Une rampe amovible respectant les pentes autorisées nécessiterait une longueur de 4 m, mais la largeur du trottoir ne permet pas son installation.

En conséquence, en raison des contraintes techniques le maître d'ouvrage propose la mise en place d'une rampe permanente avec une pente de 12,5 %, intégrée à l'intérieur du restaurant, ainsi qu'une sonnette permettant aux personnes nécessitant une assistance de signaler leur présence au personnel.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,
Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'arrêté n° 17739, du 17 avril 2024, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 4 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est accessible par une marche de 0,20 m et qu'il est impossible de mettre en place une rampe respectant les valeurs de pentes autorisées en raison de la largeur insuffisante du trottoir et de la longueur requise pour la rampe ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, 4 juin 2024

Pour le préfet,



**Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service Habitat**

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17812
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 428 24 8 0003

Commune : MONTMORENCY

Demandeur : Mme DELVA Axelle

Adresse du demandeur : 22 avenue Georges Clémenceau 95160 MONTMORENCY

Nom établissement : Cabinet paramédical d'orthophonie

Adresse des travaux : 13 rue Lucien Perquel 95160 MONTMORENCY

Références cadastrales : 000 AE 338

Type / catégorie ERP : PE Etablissements de 5ème catégorie / 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Le projet porte sur l'aménagement d'un cabinet paramédical d'orthophonie au rez-de-chaussé d'un bâtiment d'habitation.

Demande de dérogation : Refus de la copropriété (ERP situés dans un cadre bâti existant))

Le justificatif de la demande de dérogation n'a pas été joint au dossier, notamment l'opposition des copropriétaires à la réalisation des travaux par le créateur de l'établissement recevant du public au sein de la copropriété (ERP situés dans un cadre bâti existant) réuni en assemblée générale.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,
Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'arrêté n° 17739, du 17 avril 2024, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le mardi 4 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ne peut être accessible aux personnes en fauteuil roulant du fait des trois marches présentes devant le bâtiment d'une hauteur totale de 39 cm et de l'absence du procès verbal de l'assemblée générale des copropriétaires indiquant leur refus de réaliser les travaux.

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est refusée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le mardi 4 juin 2024

Pour le préfet,



Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service Habitat

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (Le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Arrêté n° 2024-00870
portant délégation de signature au sein de la direction de la sécurité de proximité
de l'agglomération parisienne durant la période des jeux Olympiques et
Paralympiques de 2024**

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-7 ;

Vu le décret du 19 juillet 2021 par lequel Mme Isabelle TOMATIS, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique à Versailles, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2024-00562 du 2 mai 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 15 septembre 2024 inclus et sans préjudice de la délégation qui lui est accordée par l'arrêté du 2 mai 2024 susvisé, délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative confiées à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne par l'article 4 du décret du 14 février 2024 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS, la délégation qui lui est accordée par l'alinéa précédent est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Christian MEYER, sous-directeur de la police régionale des transports ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, sous-directrice des services spécialisés ;
- M. Eric BARRÉ, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Didier MARTIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- M. Jean-Luc MERCIER, chef d'état-major.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laurence GAYRAUD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Stéphane WIERZBA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. François JOENNOZ, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité des Hauts de Seine et Mme Sandrine CARLIN, cheffe d'état-major ;
- M. Michel LAVAUD, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Thierry HUGUET, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis et M. Blaise LECHEVALIER, chef d'état-major ;
- M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Sébastien ALVAREZ, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne et M. Stéphane CASSARA, chef d'état-major.

Art. 4. – La préfète, directrice du cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Fait à Paris, le 27 juin 2024

Signé
Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2024-00870

**Arrêté n° 2024-00871
portant délégation de signature au sein de la direction de l'ordre public et de la
circulation durant la période des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024**

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-6 ;

Vu le décret du 15 mars 2019 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines à la préfecture de police, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2024-00103 du 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 15 septembre 2024 inclus et sans préjudice de la délégation qui lui est accordée par l'arrêté du 26 janvier 2024 susvisé, délégation est donnée à M. Jérôme FOUCAUD, directeur de l'ordre public et de la circulation, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative confiées à la direction de l'ordre public et de la circulation par l'article 4 du décret du 14 février 2024 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui lui est accordée par l'alinéa précédent est exercée par M. Antoine SALMON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de l'ordre public et de la circulation.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme FOUCAUD et de M. Antoine SALMON, la délégation qui leur est accordée par l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Eric MOYSE, contrôleur général, chef d'état-major, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Dimitri KALININE, commissaire divisionnaire, chef d'état-major adjoint ;
- M. Olivier BOURDE, contrôleur général, sous-directeur de l'ordre public de l'agglomération parisienne, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Paul-Antoine TOMI, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- Mme Estelle BALIT, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, sous-directrice régionale de la circulation et de la sécurité routières, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Arnaud DESJARDINS, commissaire divisionnaire, adjoint à la sous-directrice régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- M. Serge QUILICHINI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Dominique SERNICLAY, commissaire général, adjoint au sous-directeur de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, sous-directrice de la gestion opérationnelle, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Lionel DESQUEYROUX, commissaire divisionnaire, adjoint à la sous-directrice de la gestion opérationnelle.

Art. 3. – La préfète, directrice du cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Fait à Paris, le 27 juin 2024

Signé
Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2024-00871

Arrêté n° 2024-00872

**portant délégation de signature au sein de la direction du renseignement de la
préfecture de police durant la période des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024**

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-9 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 22 janvier 2024 par lequel M. Hugues BRICQ, commissaire général de police, chargé de mission au cabinet du préfet de police à Paris, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur du renseignement à Paris ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 15 septembre 2024 inclus, délégation est donnée à M. Hugues BRICQ, directeur du renseignement de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative confiées à la direction du renseignement par l'article 4 du décret du 14 février 2024 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues BRICQ, la délégation qui lui est accordée par l'alinéa précédent est exercée par M. Eric BELLEMIN-COMTE, directeur adjoint du renseignement.

Art. 2. - La préfète, directrice du cabinet, et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Fait à Paris, le 27 juin 2024

**Signé
Laurent NUÑEZ**